

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

**Cellule procédures environnementales
et conseils juridiques**

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION
de la SOCIETE URANO
pour la carrière sise sur le territoire de la commune de Montcornet,
lieudit « Triage de Renwez »**

Vu

- le code de l'environnement adopté notamment le livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret n° 62-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté préfectoral n°2000/99 d'autorisation d'exploiter du 9 mars 2000,
- l'arrêté préfectoral n°2007/83 du 2 mars 2007 mettant en demeure la société URANO de déposer un dossier de demande d'autorisation sous une échéance de 6 mois afin de régulariser le site en défaut d'autorisation sur les activités carrière et concassage (rubriques 2510 et 2515),
- l'arrêté préfectoral n°296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas Honoré, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- le rapport SA1-ArT-N°09/571 du 14 décembre 2009 de l'inspection des installations classées,

Considerant

- que durant la visite d'inspection du 30 septembre 2009, il a été constatée les mêmes défauts d'autorisation qui avaient donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2007,
- que depuis le 2 mars 2007, l'exploitant n'a déposé aucun dossier de demande d'autorisation en préfecture afin de régulariser ces défauts d'autorisation,
- que par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2007 n'est toujours pas respecté,
- que l'absence de procédure de régularisation a concouru à ne pas déceler une pollution dans les rejets aqueux issus de la carrière,
- que le coût d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est estimé à 20 000 €.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue au paragraphe 1-1° de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la société URANO, afin qu'elle procède à la régularisation de la carrière de roches massives sur la commune de Montcornet, lieudit « Le Triage de Renwez ».

A titre conservatoire, la somme de **20 000 euros (vingt mille euros)** répondant du montant des études et des travaux à la charge de l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2007, est à verser au Trésorier Payeur Général des Ardennes afin d'y être consignée.

ARTICLE 2

Ladite somme sera restituée à la société URANO à la régularisation du site.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Maire de Montcornet.

Charleville Mézières, le 02 FEV. 2010

Pour le préfet,
le secrétaire général



Nicolas HONORE